

OBJECTIF P.N.R.

association loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents acceptant les présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

“OBJECTIF P.N.R.”

ARTICLE 2 – BUTS

Cette association a pour objet de favoriser la mise en place d'un *Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume*.

Pour atteindre ce but, l'association veillera à sensibiliser toute personne, toute association, tout organisme, toute collectivité territoriale ou locale ou leurs représentants, toute institution publique ou privée à la nécessité de créer un P.N.R., label décerné par le *Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire* et dont la création et la gestion sont du ressort de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il s'agit de doter ce territoire fragile au patrimoine remarquable d'une structure de gestion concertée, dont la nécessité apparaît davantage chaque jour, et qui contribuera à assurer durablement la protection, la gestion et le développement en s'appuyant sur les 40 années d'expérience des Parcs Naturels Régionaux, précurseurs de la notion de développement durable consacrée depuis par la Conférence de Rio (1998).

ARTICLE 3 – SIÈGE DE L'ASSOCIATION

Le siège social de l'association «*Objectif P.N.R.*» est fixé au domicile du président en activité ou en tout autre lieu choisi par le Conseil d'administration.

Le siège social pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration. Il sera nécessaire dans ce cas de procéder à sa ratification par Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE CONCERNÉ

Le territoire concerné par le projet P.N.R. est défini par l'«*Association de Préfiguration du P.N.R. de la Sainte-Baume*» constituée par les maires. Il pourra évoluer en fonction des décisions de cette association, et ceci jusqu'à la création du *Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume*.

ARTICLE 5 – ADHÉRENTS

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs : personnes physiques ou morales qui ont participé activement à la constitution de l'association et qui ont signé une demande d'adhésion écrite mentionnant l'acceptation des statuts.
- b) Membres actifs : personnes physiques ou morales qui ont signé une demande d'adhésion écrite mentionnant l'acceptation des statuts et qui souhaitent participer activement à la création du P.N.R.
- c) Membres sympathisants : personnes physiques ou morales qui ont signé une demande d'adhésion écrite mentionnant l'acceptation des statuts et qui soutiennent le projet P.N.R.
- c) Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui ont signé une demande d'adhésion écrite mentionnant l'acceptation des statuts, qui soutiennent le projet P.N.R. et qui apportent une aide financière substantielle à l'association «Objectif P.N.R.».

Une même personne, physique ou morale, pourra cumuler les différentes qualités décrites ci-dessus. Néanmoins, elle ne bénéficiera que d'une seule voix lors des votes.

De façon à faciliter le fonctionnement de l'association, le Conseil d'Administration répartira, en accord avec eux, les membres de l'association en plusieurs conseils parmi lesquels on peut d'ores et déjà citer : le Conseil des élus, le Conseil scientifique, le Conseil des associations, le Conseil de la Chasse, le Conseil de la Pêche, le Conseil des propriétaires fonciers, le Conseil économique... A ces conseils s'ajouteront des groupes de travail à thème où les membres actifs pourront participer en fonction de leurs compétences. La liste des conseils et des groupes de travail sera régulièrement mise à jour par le Conseil d'administration. Le Bureau et le Conseil d'administration de l'association veilleront au bon fonctionnement de chacun des conseils et des groupes de travail.

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou en raison du non versement de la cotisation annuelle. Elle se perd également par exclusion prononcée par décision du Conseil d'administration par suite de comportement de l'adhérent contraire aux statuts.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale pour chaque catégorie de membres. Toute nouvelle demande d'adhésion doit recevoir l'approbation du Bureau de l'association.

ARTICLE 6 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association proviendront :

- des cotisations des adhérents
- des subventions attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales et locales et les institutionnels.
- des dons manuels et des dons des établissements d'utilité publique.

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un *Conseil d'administration (C.A.)* composé de 6 à 9 membres soumis à renouvellement chaque année par tiers (arrondi au chiffre supérieur) et élus par vote de l'*Assemblée Générale (A.G.)* à la majorité simple. Est éligible toute personne physique adhérente ou tout représentant de personne morale adhérente. Les candidatures devront être déposées au moins dix jours avant l'A.G.

Le *Conseil d'Administration*, réuni dans le mois qui suit l'*Assemblée Générale*, élit un *Bureau* composé au minimum de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Le *Conseil d'administration* peut élire également un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire-adjoint, un trésorier-adjoint s'il le juge nécessaire. Ces personnes feront partie du Bureau.

Le *Conseil d'administration* se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, au moins une fois tous les six mois. Toutes les décisions du *Conseil d'administration* sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Le *Bureau* se réunit aussi souvent que nécessaire, au moins une fois par mois.

Tout membre du *Conseil d'administration* qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives où il aura été convoqué dans les règles définies par le règlement intérieur pourra être considéré comme démissionnaire sur simple décision du C.A.

Le *Conseil d'administration* est chargé d'élaborer ou éventuellement de modifier le *Règlement intérieur* de l'association dans les six mois suivant son élection. Le *Règlement intérieur* déterminera les différents *conseils* et *groupes de travail* et les modes de scrutin en leur sein. Le *Règlement intérieur* sera validé par l'*Assemblée générale* suivante.

L'association pourra ester en justice sur décision du *Conseil d'administration*.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Le *Bureau* convoque chaque année en *Assemblée Générale (A.G.)* l'ensemble des adhérents de l'association. Elle délibère valablement si au moins un tiers des adhérents à jour de cotisation est présent ou représenté. Chaque adhérent présent pourra être porteur de trois pouvoirs au plus.

Au cours de l'Assemblée générale, le Bureau exposera le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport moral. Ceux-ci seront soumis au quitus de l'A.G.

Toutes les décisions de l'A.G. sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'A.G. est convoquée par le Bureau au moins trois semaines à l'avance. L'ordre du jour de la réunion est joint à la convocation. La convocation comportera en outre un pouvoir et un appel à candidature en vue de l'élection du C.A.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L' *Assemblée Générale* a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur les statuts, la fusion, l'absorption ou la dissolution de l'association ou pour toute autre question urgente et essentielle à la vie de l'association. Elle délibère valablement si au moins la moitié des membres à jour de cotisation est présente ou représentée. Toutes les décisions de l'*Assemblée Générale Extraordinaire* seront adoptées à la majorité des deux-tiers des votants présents ou représentés.

L' *Assemblée Générale Extraordinaire* est convoquée dans les mêmes conditions que l'*Assemblée générale ordinaire*.

ARTICLE 10 - PRÉVISION DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au minimum des membres présents à l'A.G.E., un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; l'actif, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16/08/1901 à une association ayant le même objet ou à toute autre association régie par le même régime.

Fait à Riboux,

le 5 septembre 2008

Le président :

Le secrétaire :

Le trésorier :